

## MAIRIE DE LE PAS SAINT LHOMER

tél/fax : 02.33.73.95.46 courriel : [mairie.passthomer@wanadoo.fr](mailto:mairie.passthomer@wanadoo.fr)

### REUNION DU 10 JUIN 2022

Le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie du Pas Saint L'homer le vendredi dix juin deux mille vingt deux à vingt heures et trente minutes sous la présidence de Monsieur **Coudray** Pascal, Maire.

**Présents** : Mesdames **Weber** Christine, **Ricque** Pascaline, **Lorieux** Céline, **Vieillero**be Violaine

Messieurs **Coudray** Pascal, **Daragon** Jean, **Soutif** Patrick, **Couturier** Sébastien, **Rault** Jean-Claude

**Absents excusés** **Follio** Mélanie qui a donné pouvoir à **Coudray** Pascal, **Sorand** Philippe

**Secrétaire de séance** **Couturier** Sébastien

Nombre de conseillers en exercice	11
Nombre de conseillers présents	9
Nombre de conseillers votants	10
Date d'affichage	13/06/2022
Date de convocation	30/05/2022

- **PLANNING ELECTIONS 2022**

Dimanche 12 juin 2022

8 h 00 – 10 h 30	10 h 30 – 13 h 00	13 h 00 – 15 h 30	15 h 30 – 18 h 00
Pascal COUDRAY Pascaline RICQUE Sébastien COUTURIER	Ludovic TOUSSAINT Philippe SORAND Céline LORIEUX	Christine WEBER Mélanie FOLLIO Jean DARAGON	Patrick SOUTIF Jean-Claude RAULT Violaine VIEILLEROBE

Dimanche 19 juin 2022

8 h 00 – 10 h 30	10 h 30 – 13 h 00	13 h 00 – 15 h 30	15 h 30 – 18 h 00
Pascal COUDRAY Violaine VIEILLEROBE Pascaline RICQUE	Ludovic TOUSSAINT Philippe SORAND Julien GARNIER	Christine WEBER Mélanie FOLLIO Jean DARAGON	Patrick SOUTIF Jean-Claude RAULT Christine / Pascal

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022,  
Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

**Sur rapport de Monsieur le maire,**

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1<sup>er</sup> juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

**Considérant** la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel

Publicité par affichage au lieu habituel

et

Publicité sous forme électronique sur le site de la commune.

**Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire,**

**Après en avoir délibéré** et à l'unanimité des membres présents **le conseil municipal DECIDE :**

**D'ADOPTER la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.**

**DELIBERATION 2022-19 LANCEMENT DU PROJET D'ADRESSAGE**

Vu les enjeux, notamment pour les secours, la délivrance des courriers et colis et également pour le déploiement de la fibre optique, il devient nécessaire pour la commune de procéder à son adressage. Il

s'agit de nommer les voies et numéroté les habitations.

La dénomination et le numérotage des voies communales relèvent de la compétence du Conseil Municipal qui, dans le cadre de ses attributions prévues par l'article L.2121- 29 du CGCT, règle par ses délibérations les affaires de la commune.

En vertu de l'article L.2213-28 du CGCT, «Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles».

La dénomination et le numérotage constituent une mesure de police générale que le Maire peut exercer pour des motifs d'intérêt général.

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

Décide du lancement du projet d'adressage sur la commune avec l'accompagnement de l'Agence Départementale d'Ingénierie de l'Orne.

Charge Le Maire de signer tous les documents s'y afférent

Le tarif de l'Agence Départementale d'Ingénierie de l'Orne s'élève à 720€ pour une mission complète et 360€ pour une mission réduite. Une demi-journée de présentation des missions sera dispensée le lundi 18 juillet à l'hôtel du département. Le cout des étiquettes des numéros s'élève à 1€ l'unité par le biais de Mission Pub.

### **DELIBERATION 2022-20 MODIFICATION DE STATUTS DE LA CDC – REPRISE DE LA COMPETENCE ECLAIRAGE PUBLIC PAR LES COMMUNES**

- Vu, l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2016 portant création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes du pays de Longny au Perche et de la communauté de communes du Haut Perche.
- Vu, l'arrêté préfectoral modificatif du 6 septembre 2017 portant sur la modification des statuts de la Communauté de Communes des Hauts du Perche.
- Vu, l'article L.5211-17-1 du CGCT,
- Vu la délibération de la communauté de communes des Hauts du Perche n°2022.05.110, adoptée à l'unanimité lors de sa séance du 12 mai 2022.

Monsieur le Maire expose que contenu de la décision du conseil communautaire, lors de sa séance du 27 janvier 2022, visant à préciser l'intérêt communautaire concernant sa compétence éclairage public et arrêtant sa volonté de redonner aux communes sur les zones agglomérées l'entièreté de cette compétence,

Considérant l'impossibilité de simplifier la gestion tant administrative, comptable que financière pour l'application de cette dernière décision.

Il convient de se prononcer, sur l'accord pris à l'unanimité des membres du conseil communautaire de restituer la compétence éclairage public aux communes et d'approuver la modification des statuts de la communauté de communes des Hauts du Perche, telle que présentée ci-dessous.

Cela se traduit concrètement par la modification, dans la compétence supplémentaire de la CdC, du paragraphe traitant de la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie comme suit :

Création, aménagement et entretien des voiries

- Dépenses d'investissements et de fonctionnements relatives aux voies communales.
- Mise en place des fossés et des tranchées drainantes, les busages.
- Les VRD qui relèvent des compétences de la CdC liés à la construction de logements sociaux

- la signalisation permanente routière (verticale et horizontale).
- effacement des réseaux France Télécom.

#### ~~L'éclairage public~~

Monsieur le Maire précise que la délibération de la CdC lui a été notifiée, ainsi qu'à l'ensemble des communes membres de la communauté de communes des Hauts du Perche.

Dès lors les communes membres sont à leur tour, appelées à délibérer sur ce principe et à la majorité qualifiée (deux tiers des communes représentant la moitié de la population de l'EPCI ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population de l'EPCI), critères de majorité auxquels s'ajoutent, comme pour la création d'un EPCI, l'accord obligatoire des communes comptant plus du quart de la population totale, pour les syndicats et les communautés de communes (art. L5211-17-1 du CGCT).

Il est rappelé que chaque commune membre dispose de 3 mois pour délibérer, au compter de la notification au maire de la commune de la délibération de la CdC, pour se prononcer sur la restitution proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputé défavorable.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

- Approuve la modification des statuts de la communauté des Hauts du Perche, telle que présentée ci-dessus.
- Accepte le fait que la compétence éclairage public lui a été restituée dans l'entièreté de son application.

- **INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES**

-Deux lampadaires de l'impasse des maisons neuves doivent être réparés. Le montant de ces réparations s'élève à 180€ par lampadaire devis effectué par Citeos Orne.

-La commune doit effectuer son recensement de population en 2023. Comme il y a 5 ans Stéphanie Prunier sera désignée coordonnateur communal et Ludovic Toussaint agent recenseur.

-En raison de l'augmentation importante du GNR un surcout de 199.12€ est à prévoir pour l'entretien des chemins communaux, le montant global pour ces travaux fait par l'EURL Garnier Julien est de 3186.97€ TTC.

Fin de la séance à 22H00